



GA.

Le maire de Saint-Herblain,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2026-0851

**OBJET :**  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
occupation  
du domaine public -  
échafaudage -  
n°10 rue du  
clos Siban -  
du 29 juin  
au 03 juillet 2026

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026,

Vu la demande du 18 juin 2026 de la société OUEST ARTI RENOV, sise 90 rue de la Pierre Anne – 44340 BOUGUENNAIS,

Considérant que la société OUEST ARTI RENOV souhaite occuper le domaine public avec la mise en place d'un échafaudage au n°10 rue du Clos Siban à Saint-Herblain, du 29 juin au 03 juillet 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Du lundi 29 juin à 08h00 au vendredi 03 juillet 2026 à 17h30, la société OUEST ARTI RENOV est autorisée à occuper le domaine public avec la mise en place d'un échafaudage, au n°10 rue du Clos Siban à Saint-Herblain.

**ARTICLE 2 :** Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- neutralisation d'une partie du trottoir au droit du n°10 rue du Clos Siban à Saint-Herblain ;
- **installation autorisée sur le trottoir pour l'échafaudage (9m de long x 1,5m de large) ;**
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompu ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

**ARTICLE 3 :** La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, des transports en commun et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

**ARTICLE 4 :** La signalisation (et pré signalisation) réglementaire sera mise en place la société OUEST ARTI RENOV. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant l'installation de l'échafaudage. Un soin particulier sera apporté à la signalisation nocturne.



Le maire de Saint-Herblain,

**ARTICLE 5** : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur le domaine public, et imputable aux travaux, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 6** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation

**ARTICLE 7** : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **27,00 € (9 mètres x 3,00 €)** du fait de l'installation d'un échafaudage sur le domaine public pendant une semaine.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE **23 JUIN 2026**

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention,

**Jocelyn GENDEK**